

# **GE\_GERICHTE ACJC/1227/2014 vom 15. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1227\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1227_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1227/2014 du 15 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1227/2014 del 15 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 311 et 314 CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC) sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire.

- 10/19 -

C/8091/2013 La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.2). Le tribunal établit les faits d'office (art. 272 CPC). Dans la mesure où le litige concerne également des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC), également en deuxième instance cantonale (TAPPY, La procédure en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325).

### **E. 3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2). En l'espèce, les pièces versées par les parties devant la Cour sont postérieures à la mise en délibération de la cause par le Tribunal ou permettent de déterminer la situation financière de chacune des parties et comportent les données nécessaires pour statuer sur la quotité des aliments à verser par le débirentier pour l'entretien des enfants. Les documents concernés, ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent, seront donc pris en considération.

### **E. 4**

L'appel est circonscrit à la contribution à payer par l'appelant à l'entretien de son épouse et de ses fils. L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 30'000 fr. et d'avoir admis les frais de location de garage et de véhicule dans les charges de son épouse.

#### **E. 4.1**

Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). La contribution à l'entretien de la famille doit donc être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2).

- 11/19 -

C/8091/2013

#### **E. 4.1.1**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 précité consid. 5.1; 5A\_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 4.3.1.1). En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 précité consid. 4.3.1.1; 5A\_778/2013 du 1er avril 2014 consid. 5.1; 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 6.3; 5A\_323/2012 du

#### **E. 4.1.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant

- 12/19 -

C/8091/2013 néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2; 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1 publié in: SJ 2011 I p. 177; 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 publié in: FamPra.ch 2012 p. 228). Le juge doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle

exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_757/2014 précité consid. 3.1 ; 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3; 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 602 = FamPra.ch 2012 p. 228; 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1; 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1 = SJ 2011 I 177). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 p. 121; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_587/2013 consid. 6.1.1; 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Il incombe à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ainsi ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 = JdT 2001 IV 55; ATF 114 IV 124 = JdT 1989 IV 103). Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 consid. 1b). Par ailleurs, lorsque les revenus du travail et de la fortune des époux suffisent à leur entretien convenable, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5). Dans le cas contraire, l'entretien doit être assuré par prélèvement dans la substance de la fortune (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 134 III 581 consid. 3.3 = JdT 2009 I 267; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_937/2012 précité consid. 4.2.2). S'agissant du revenu hypothétique de la

- 13/19 -

C/8091/2013 fortune, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'est pas arbitraire d'exiger d'une personne qu'elle place sa fortune de 600'000 fr. à un taux de 3 pourcent entre 2009 et 2018, bien que le taux proposé par les institutions bancaires fût à l'époque plutôt bas (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_232/2011 du 17 août 2011 consid. 2.2; arrêt 5A\_898/2010 du 3 juin 2011 consid. 4.3.2; 5A\_662/2008 du 6 février 2009 consid. 3.2). Seules les charges effectives, dont le débiteur s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.1). Quant aux frais de véhicule, ils ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement (cf. le cas d'un invalide : ATF 108 III 60 consid. 3) ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2; 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2).

#### **E. 4.1.3**

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise

en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1; 5A\_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1). L'enfant a droit à une éducation et un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci vivent séparés, l'enfant a en principe le droit de bénéficier du train de vie de chacun d'eux. Il se justifie en conséquence de se fonder sur le niveau de vie différent de chaque parent pour déterminer la contribution d'entretien que chacun d'eux doit fournir (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I 213, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_220/2010 et 5A\_221/2010 du 20 août 2010 consid. 2.1). Les allocations familiales doivent être retranchées des charges incompressibles de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4; 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est vraisemblable que l'appelant ne retire à ce jour, ni dans un proche avenir, des bénéfices des promotions immobilières qu'il tente de

- 14/19 -

C/8091/2013 développer et dans lesquelles il a déjà investi des sommes importantes provenant de sa fortune privée. En effet, soit il n'a pu obtenir les autorisations de construire requises, soit les lots proposés à la vente n'ont pas trouvé d'acquéreur. Par ailleurs, les locaux rue J\_\_\_\_\_, dont l'appelant détient le bail jusqu'en 2024, ne sont actuellement plus exploités. L'appelant a puisé dans sa fortune personnelle à plusieurs reprises afin de pouvoir verser le loyer au bailleur principal pour que le contrat de bail ne soit pas résilié alors que ses sous-locataires ne s'en étaient pas acquittés. Certes, l'appelant a finalement réussi à percevoir certains arriérés de loyer et il a perçu une somme de 96'000 fr. au titre de cession de la gérance. Toutefois, ces sommes ne suffisent pas à couvrir le loyer (17'500 fr. par mois) dus par l'appelant qui n'a pas pu trouver de locataire pendant plusieurs mois. L'appelant a créé les sociétés ayant signé les contrats de bail et de gérance, toutefois celles-ci ont été cédées aux autres cocontractants, de sorte que l'on ne peut pas lui imputer le non-paiement des loyers. On comprend mal l'acharnement de l'appelant à vouloir poursuivre l'exploitation de ces arcades, au point de renouveler le bail par anticipation pour une nouvelle durée de 10 ans, alors qu'il est établi que cette activité est largement déficitaire depuis plusieurs mois. A cela s'ajoute que les locaux ont été vandalisés au début de l'année 2014 et que de nombreux investissements seraient nécessaires afin de les remettre en état pour espérer une nouvelle exploitation des lieux. Il sera ainsi retenu, sous l'angle de la vraisemblance, que l'appelant ne retire aucun bénéfice de cette activité et qu'il ne pourra pas le faire dans un proche avenir. En revanche, l'appelant est propriétaire de plusieurs biens immobiliers. Il tire déjà des revenus locatifs de l'ordre de 2'600 fr. net par mois d'une partie de ceux-ci. En revanche, tant son appartement de sept pièces sis à la rue B\_\_\_\_\_ que la villa sise à Z\_\_\_\_\_ ne sont pas loués. Or, la valeur locative de l'appartement a été évaluée à 6'900 fr. charges comprises. Dans la mesure où l'appelant a déclaré des charges de 1'300 fr. par mois pour ce bien immobilier, en louant cet appartement pour s'installer dans un appartement moins spacieux, l'appelant serait en mesure de réaliser un revenu locatif mensuel supplémentaire de 5'600 fr. (6'900 fr. – 1'300 fr.). Il en va de même de la villa de

Z\_\_\_\_\_ composée de deux logements. Bien que datant des années 70, ces habitations pourraient être louées à tout le moins à raison de 2'300 fr. net par mois pour la villa (107 m<sup>2</sup> sur 1'000 m<sup>2</sup> de terrain) et 700 fr. pour le studio indépendant de 35 m<sup>2</sup> (cf. Statistique cantonale des loyers de mai 2013), soit un revenu locatif net supplémentaire de 3'000 fr. par mois, ce qui représente des revenus locatifs nets totaux de 11'200 fr. (2'600 fr. + 5'600 fr. + 3'000 fr.). Il résulte de la procédure que les époux ont largement vécu sur la fortune de l'appelant, puisqu'entre le 1er janvier 2012 et le 29 avril 2013 ce dernier a vendu pour plus de 700'000 fr. de titres qui lui ont servi à financer son train de vie ainsi que ses activités économiques. Le produit de la vente de ces titres ne peut être

- 15/19 -

C/8091/2013 considéré comme un revenu puisque l'on ignore si l'appelant a réalisé un bénéfice résultant de la différence entre leur prix d'achat et de vente. S'il ne peut être exigé de l'appelant qu'il continue à puiser dans le capital de sa fortune, il peut être toutefois exigé de sa part qu'il tire des revenus de sa fortune mobilière et qu'il exerce à nouveau une activité lucrative. Si l'appelant a rendu vraisemblable avoir puisé dans sa fortune de sorte que son compte la banque T\_\_\_\_\_ a été clos en 2013, le compte à la banque EE\_\_\_\_\_ présentait un solde de 70'000 fr. en 2012 dont il n'a pas été prouvé qu'il ait été épuisé et ses avoirs auprès de HH\_\_\_\_\_ SA étaient de 398'513 fr. à la même période, soit une fortune d'environ 500'000 fr., constituée principalement de titres, laquelle placée à 3% l'an peut générer des revenus mobiliers de 15'000 fr. par an ou environ 1'250 fr. par mois. Enfin, devant le premier juge, l'appelant a admis qu'en exerçant à nouveau son activité de biologiste il serait en mesure de réaliser un revenu mensuel de 8'000 fr. à 9'000 fr. par mois. A cet égard, il n'a pas fait valoir que son état de santé ou d'autres raisons l'empêcheraient de reprendre son ancienne activité. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que l'appelant est en mesure de réaliser un revenu mensuel net de l'ordre de 20'450 fr. (8'000 fr. net de salaire, 11'200 fr. de revenus locatifs et 1'250 fr. par mois de revenus de la fortune), étant précisé que rien ne justifie que la partie hypothétique de ce revenu (salaire et revenus locatifs à hauteur de 8'600 fr.) lui soit imputée avec effet rétroactif. Dès lors, les revenus mensuels de l'appelant, qui ne sont actuellement que de 3'100 fr., pourront être augmentés à 20'450 fr., un délai de quatre mois étant laissé à l'appelant pour y parvenir. Les charges de l'appelant s'élèvent à 12'318 fr. par mois comprenant son futur loyer d'un montant identique à celui de son épouse pour des raisons d'égalité de traitement (4'160 fr.), sa prime d'assurance maladie (621 fr.), ses impôts suisses (4'617 fr.) et français (105 fr. + 1'506 fr.), ses taxes foncières (39 fr.), ses frais de transport (70 fr.) et d'entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Les activités sportives des enfants devront être comptabilisées dans leurs charges respectives (178 fr. pour les deux enfants). Par conséquent, l'appelant ne dispose actuellement d'aucun solde disponible et disposera dès le 1er février 2015, compte tenu du délai de quatre mois précité, d'un solde mensuel d'environ 8'132 fr. (20'450 fr. – 12'318 fr.).

#### **E. 4.2.1**

L'intimée réalise un revenu mensuel net moyen de 5'583 fr. – non contesté en appel – pour des charges admissibles de 8'972 fr. comprenant le loyer de l'appartement (4'160 fr.) et du garage qui est lié au bail (150 fr.), ses primes

- 16/19 -

C/8091/2013 d'assurance maladie (426 fr. de base et 316 fr. de LCA), les frais de déplacements (70 fr.), ses impôts estimés (2'500 fr.) et son entretien de base selon les

normes OP (1'350 fr.). L'intimée a rendu vraisemblable que si son époux ne s'était pas porté caution elle n'aurait pas pu conclure un contrat de bail pour le loyer susmentionné étant donné ses faibles revenus. En revanche, dans la mesure où l'intimée n'a pas prouvé avoir besoin de son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle, seul un abonnement TPG sera retenu au titre des frais de transport. Par conséquent, le déficit mensuel de l'intimée s'élève à 3'389 fr. (5'583 fr. – 8'972 fr.).

#### **E. 4.2.2**

Les charges mensuelles des deux enfants s'élèvent à 4'162 fr. comprenant le coût de leurs activités sportives (178 fr.), leurs primes d'assurance maladie (294 fr.), leur entretien de base selon les normes OP, moins les allocations familiales (600 fr. = 1'200 fr. – 600 fr.), leurs frais de transport (90 fr.) et les frais d'école privée (3'000 fr.), soit 2'081 fr. par enfant. Il est tenu compte du fait que F\_\_\_\_\_, âgé de 4 ans révolus, est entièrement scolarisé depuis la rentrée scolaire 2014 et que, de ce fait, les frais de nounou ne se justifient plus.

#### **E. 4.3**

Le déficit de la mère et des enfants s'élève à 7'751 fr. (3'389 fr. + 4'162 fr.) par mois. Il sera donné acte à l'appelant de son engagement à verser une contribution à l'entretien de sa famille de 5'000 fr. par mois dès le 1er avril 2013, les parties n'ayant pas remis en cause la date de début du versement de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal, correspondant au premier jour du mois du dépôt de la requête. Dès le 1er février 2015, l'appelant sera condamné à verser l'ensemble de son solde disponible de 8'132 f., arrondi à 8'100 fr., à titre de contribution à l'entretien de sa famille, étant relevé que l'appelant dispose pour ses propres loisirs d'une fortune importante. Cette somme sera répartie, compte tenu des charges respectives des enfants et de l'intimée, à raison de 2'250 fr. par enfant et de 3'600 fr. en faveur de l'intimée. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c et 118 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 17/19 -

C/8091/2013 5.2 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Il se justifie d'arrêter les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. (art. 96 CPC, art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue de la procédure – aucune partie n'obtenant gain de cause – et la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires seront partiellement compensés avec l'avance de frais d'un montant de 1'250 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera donc condamné à vers à l'Etat de Genève un montant de 250 fr. et l'intimée une somme de 1'500 fr. 6. S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée (art. 51

al. 4 LTF), la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/8091/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/3794/2014 rendu le 11 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8091/2013-18. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Donne acte à A\_\_\_\_\_ de son engagement à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 5'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille dès le 1er avril 2013. L'y condamne en tant que de besoin. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 2'250 fr. par enfant à titre de contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_, dès le 1er février 2015. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 3'600 fr. à titre de contribution à son entretien, dès le 1er février 2015. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 1'500 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ et 1'500 fr. à la charge de C\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de 1'250 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

- 19/19 -

C/8091/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 8**

août 2012 consid. 5.1, non publié in ATF 138 III 672 et les arrêts cités), le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.1.1 et les références). Lorsqu'il est établi que les conjoints ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés

et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 consid. 4; 119 II 314 consid. 4b). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux enfants (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 précité consid. 4.3.1.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 p. 67 s.; 123 III 1 consid. 3b/bb p. 4 s. et consid. 5 in fine p. 9, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.